



Acte constitutif d'une régie de recettes pour le compte du Service culturel de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

Arrêté N°060 - 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'ordonnance n° 408-2022 du 23 mars 2022 abrogeant la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Bitche en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour créer des régies intercommunales nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis du comptable assignataire en date du mardi 24 janvier 2023

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à 57230 BITCHE, 4 rue du Général Stuhl et se déplace pour les spectacles à l'Espace René Cassin de Bitche rue du Général Stuhl à Bitche 57230.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Billetterie des différents spectacles

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En espèces
- Par chèques bancaires et postaux
- Par cartes bancaires
- Par virement
- Vente sur internet par l'intermédiaire de prestataires conventionnés et virements des sommes au compte dépôts de fonds

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'accès au spectacle.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées est le 31 décembre.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds dédié aux recettes est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Moselle

ARTICLE 8 : Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur. En raison de l'ouverture de postes de caisses supplémentaires pour les jours de spectacles un fonds de caisse complémentaire d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur, portant le montant total du fonds de caisse à 400€.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ainsi qu'une bonification indiciaire.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Président et le comptable public assignataire du SGC Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bitche, le 25 janvier 2023

Le Président

